

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

N° 1400410

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2015
Lecture du 2 avril 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 30 octobre 2014, présentée par Mme X. dont l'adresse postale est (... prévoit la délibération » ;

Elle soutient que :

- son arrêté d'affectation lui attribue une prime catégorielle de catégorie C de 1/12 de 22 points au lieu de la prime de direction DAVAR de 1/12 de 27 points ;
- selon la Fédération des fonctionnaires, il y a une prime de direction DTE identique à la prime de direction DAVAR ;
- elle n'a eu aucune réponse à son courrier de demande d'attribution de prime DTE ;

Vu, enregistré le 16 janvier 2015, le mémoire en défense présenté pour la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que :

- les conclusions à fin d'injonction présentées à titre principal par la requérante sont irrecevables ;
- l'attribution de la prime spéciale de direction dépend de la date à laquelle les agents ont été affectés à la DTE/NC, avant ou après le 4 décembre 2008 ;
- elle s'est bornée à faire une stricte application de la réglementation existante en octroyant à Mme X. la prime dite « catégorielle » ;

Vu l'ordonnance en date du 19 janvier 2015 fixant la clôture d'instruction au 23 février 2015, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 10 février 2015, le mémoire présenté par Mme X. qui persiste dans ses écritures ;

Elle ajoute :

- aucune information relative au salaire ou aux primes ne figurait sur l'avis de vacance de poste ;
- si, lors de son entretien d'embauche, elle avait été informée de la perte de prime, elle n'aurait pas postulé ;
- elle souhaitait changer de poste pour obtenir un travail plus intéressant pas pour perdre du salaire ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 358 du 18 janvier 2008 créant une prime spéciale en faveur des agents de la direction du travail et de l'emploi ;

Vu la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-007544/GNC-Pr du 31 juillet 2014 relatif à l'affectation de Mme X., adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

1. Considérant que Mme X., adjoint administratif normal du cadre d'administration de la Nouvelle-Calédonie, doit être regardée comme demandant l'annulation de la décision implicite lui refusant l'octroi de la prime versée dans les services de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie de 1/12 de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 358 du 18 janvier 2008 susvisée : « *Les agents fonctionnaires et non fonctionnaires en poste dans les services de la direction du travail et de l'emploi bénéficient d'une prime mensuelle spéciale dans les conditions prévues aux articles suivants.* » ; et qu'en vertu de l'article 2 de la même délibération : « *Le montant de cette prime est fixé à 1/12e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 : « *Par dérogation à l'article 1^{er}, les agents fonctionnaires et non fonctionnaires, en poste à la direction du travail et de l'emploi ou à la direction des affaires sanitaires et sociales peuvent bénéficier de la prime catégorielle telle que prévue par le titre III, sous réserve d'avoir renoncé expressément, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente délibération, auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au maintien du régime indemnitaire dont ils bénéficient respectivement en vertu des délibérations n° 358 et 359 du 18 janvier 2008 susvisées.* » et, qu'en application de l'article 12 du même texte : « *Les dispositions des délibérations n° 358 et n° 359 du 18 janvier 2008 susvisées ne s'appliquent qu'aux agents bénéficiaires de ces indemnités avant la date de publication de la présente délibération et qui n'ont pas opté pour la prime catégorielle telle que prévue au sein du titre II de la présente délibération.* » ;

4. Considérant que la requérante a été recrutée à compter du 1^{er} août 2014 dans les services de la Nouvelle-Calédonie et affectée à cette date à la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie ; que, dès lors, l'intéressée, dont l'entrée en service n'est pas antérieure au 4 décembre 2008, date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération n° 418 susvisée, n'a acquis, en vertu de l'article 12 dudit texte, aucun droit d'option entre la prime spéciale de direction et la prime dite « catégorielle » ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée doivent, en tout état de cause, être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.